

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0229 du 16/12/2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0229, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'une aire de stockage de matériaux sur la commune de Crots (05), déposée par l'entreprise SEE GAUDY, reçue le 23/11/2015 et considérée complète le 24/11/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/11/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B1 190, B2 186 sur une superficie de 10054 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- le transfert des dépôts de matériaux extrait du cône du Boscodon vers une ancienne zone de stockage dont la surface sera comprise entre 5000m² et 10000m²,
- d'assurer le bon écoulement des crues du torrent ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans le Parc National des Ecrins,
- dans le site inscrit "Barrage de Serre Ponçon" n°93I00002,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, particulièrement sur le risque inondation ;

Considérant que le projet est soumis à :

- déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que dans ce cadre :
 - le document d'incidences sur l'eau doit répondre aux préoccupations d'environnement relatives au milieu marin,
 - le document d'incidences sur l'eau doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000,
 - des prescriptions sont, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences,
- avis de l'architecte des bâtiments de France,
- déclaration au titre des articles L512-8 à L512-13 du code de l'environnement ;

Considérant l'impact positif du projet sur le bon écoulement des crues du torrent le Boscodon ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B1 190, B2 186 situé sur la commune de Crots (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SEE GAUDY.

Fait à Marseille, le 16/12/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe Freydier

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).